



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session, 21-25 août 2017

Avis n° 60/2017 concernant Andualem Aragie Walle (Éthiopie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 2 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement éthiopien une communication concernant Andualem Aragie Walle. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Andualem Aragie Walle, né en 1972, est un citoyen éthiopien. C'est une personnalité influente de l'opposition qui a débuté sa carrière politique en 2000 en participant à la fondation du Parti démocratique éthiopien. Il s'est ensuite engagé dans la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD), puis il est devenu Vice-Président de l'Union pour la démocratie et la justice (UDJ). Il a aussi exercé les fonctions de chef du service de presse de l'organe de l'UDJ et de membre du comité exécutif de Medrek, la principale coalition de partis de l'opposition du pays.

5. Selon la source, M. Aragie a été arrêté une première fois en 2005, en même temps que d'autres dirigeants de la CUD, lors des manifestations post-électorales et de la vague de répression qui les a suivies. Il a été condamné à la prison à vie, puis gracié, et remis en liberté en 2007. La source affirme que, dans son travail, M. Aragie a continué de se heurter à des immixtions de la part des autorités et qu'il était soumis à une surveillance constante et envahissante.

6. La source explique que le système politique éthiopien est contrôlé par un parti hégémonique, le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (EPRDF), et que la répression exercée à l'encontre des voix qui s'élèvent pour critiquer ce parti demeure un problème de taille. Certes, la loi éthiopienne permet aux citoyens de changer pacifiquement de Gouvernement, mais les avantages dont bénéficie le EPRDF sur le plan électoral limitent considérablement cette possibilité en pratique.

7. Selon la source, le harcèlement de personnalités politiques de l'opposition et d'autres dissidents, ainsi que l'imposition de restrictions à la liberté d'expression, d'association et de participation politique, notamment, sont des atteintes aux droits de l'homme qui prévalent en Éthiopie. Elle note que, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, le Gouvernement a procédé à l'arrestation de centaines de personnalités politiques et de journalistes de l'opposition en utilisant la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme de 2009. Elle souligne que les juridictions pénales du pays restent déficientes et perméables à l'influence des milieux politiques, que l'appareil judiciaire se caractérise par le non-respect des garanties relatives à la régularité de la procédure et que les conditions de détention sont connues pour être particulièrement dures.

Arrestation et détention

8. Lors des élections de mai 2010, une coalition de partis de l'opposition qui avait présenté plus de 400 candidats n'a remporté qu'un seul siège. M. Aragie et des membres de l'UDJ et du Parti démocratique de tous les Éthiopiens (AEDP), ont contesté la régularité du processus électoral. D'après la source, ils ont été victimes de harcèlement de la part des pouvoirs publics en représailles. Pendant la période qui a précédé son arrestation, M. Aragie et d'autres membres de l'opposition ont organisé plusieurs rassemblements, publié des articles appelant à une réforme démocratique pacifique et se sont élevés contre le recours des autorités à la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme pour réduire au silence les voix indépendantes.

9. La source note que, le 14 septembre 2011, M. Aragie est tombé dans une embuscade tendue par les forces de sécurité à Addis-Abeba et qu'il a été conduit sans ménagements à la prison de Maekelawi. Par la suite, le domicile de M. Aragie a été perquisitionné et différents objets lui appartenant ont été saisis, notamment des documents, des CD, des vidéos, un ordinateur portable et un appareil photo numérique.

10. Le 15 septembre 2011, M. Aragie a été placé en détention provisoire sous la garde de la police, où il est demeuré jusqu'au 12 octobre 2011. À la mi-octobre 2011, à la suite d'une nouvelle audience sa détention a été prolongée. Les deux audiences se seraient tenues à huis clos. La source note que M. Aragie a été privé d'accès à un conseil entre le

14 septembre et le 10 novembre 2011 et qu'il n'a pas été autorisé à recevoir de visite de sa famille pendant le mois et demi qui a suivi son arrestation.

11. La source rapporte qu'au cours des jours et des semaines qui ont suivi son arrestation, les autorités ont déclaré publiquement à maintes reprises que M. Aragie et d'autres membres de l'opposition étaient coupables de terrorisme, bien qu'ils n'aient pas encore été officiellement inculpés. Ils ont été accusés à la télévision publique de faire partie du mouvement politique interdit Ginbot 7, ainsi que d'autres groupes terroristes, et présentés comme des espions à la solde de « puissances étrangères ». Le porte-parole du Gouvernement a affirmé que M. Aragie était « impliqué dans la préparation d'une série d'actes terroristes qui auraient sans doute causé des dommages considérables » et qu'il avait « reçu du Gouvernement érythréen des armes et des explosifs aux fins de mener des activités terroristes en Éthiopie ».

12. Selon la source, au cours de sa détention avant procès M. Aragie a été soumis à des traitements visant à obtenir des aveux forcés. Entre le 26 et le 28 novembre 2011, la télévision publique aurait diffusé à plusieurs reprises une émission spéciale en trois parties dans laquelle on pouvait voir des clips qui montraient M. Aragie avouant qu'il avait commis des infractions liées au terrorisme. La source a, en outre, signalé que deux membres de l'opposition, qui avaient été appréhendés lors de la même vague d'arrestations que M. Aragie, auraient été torturés en vue d'obtenir d'eux des faux témoignages contre l'intéressé. Elle affirme également que deux individus dont l'identité n'est pas précisée auraient aussi été torturés aux mêmes fins. Ils auraient été relâchés peu après avoir fourni des faux témoignages sous la torture.

13. Le 10 novembre 2011, M. Aragie, ainsi que d'autres membres de l'opposition qui avaient été arrêtés entre septembre et octobre 2011, ont été déférés devant la Haute Cour fédérale de Lideta des chefs de terrorisme, trahison et espionnage, en vertu des articles 32, paragraphe 1 a), 38, paragraphe 1, 248 alinéa b) et 252, paragraphe 1 a), du Code pénal et des articles 3, paragraphes 1 à 4, 4, 6 et 7, paragraphe 2, de la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme. La source affirme que les allégations factuelles figurant dans l'acte d'accusation étaient extrêmement vagues et consistaient uniquement en des déclarations générales concernant la supposée participation des intéressés à des infractions terroristes et leur association supposée à des organisations terroristes. D'après la source, l'acte d'accusation ne donnait aucune date à laquelle se seraient déroulés les événements en cause et n'indiquait pas non plus les éléments essentiels des infractions, comme le prévoit la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme et le Code pénal. Le 24 janvier 2012, la Haute Cour fédérale de Lideta a confirmé les accusations portées contre M. Aragie.

14. Le procès de M. Aragie a débuté le 24 mars 2012. Le ministère public a présenté à la Cour certains de ses écrits, ainsi que des enregistrements de réunions, y compris l'enregistrement d'un discours dans lequel il aurait appelé au lancement en Éthiopie d'un mouvement similaire au Printemps arabe. Selon la source, ces éléments ne constituaient en aucune manière des preuves de ce qu'il aurait mené des activités terroristes ou appelé à la violence. M. Aragie a admis avoir appelé à manifester pacifiquement et à mettre fin à l'emprisonnement des opposants politiques, mais il a nié avoir prôné le recours à la violence ou participé à des activités terroristes. Le 27 juin 2012, la Haute Cour fédérale de Lideta a déclaré M. Aragie coupable des chefs d'accusation qui pesaient contre lui et elle l'a condamné à une peine de prison à perpétuité le 13 juillet 2012. M. Aragie s'est pourvu auprès de la Cour suprême fédérale, qui a confirmé la décision de la Haute Cour le 2 mai 2013.

15. La source affirme que la détention de M. Aragie constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I, II, III et V.

16. La source rappelle qu'Eskinder Nega, un journaliste en vue qui avait milité aux côtés de l'UDJ en faveur de la tenue de manifestations pacifiques contre le Gouvernement, avait été arrêté lors de la même rafle que M. Aragie et jugé en même temps de que lui,

et qu'en 2012 le Groupe de travail a considéré que sa détention était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories II et III¹.

Détention arbitraire relevant de la catégorie I

17. Selon la source, la détention de M. Aragie en vertu de la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme est arbitraire et relève de la catégorie I, car elle n'est justifiée par aucun fondement légal. La source fait valoir que : a) les dispositions de la Proclamation ont un caractère excessivement large et vague et ne satisfont donc pas au principe de la sécurité juridique ; et b) l'État n'a pas fourni d'allégations factuelles, ni d'éléments de preuve suffisants.

18. La source note qu'en principe les actes terroristes devraient s'entendre d'actes commis avec l'intention de causer la mort ou des blessures corporelles graves. Or, la définition des « actes terroristes » figurant dans la Proclamation est si large qu'elle couvre des actes qui n'impliquent aucune violence. Les chefs d'inculpation retenus contre M. Aragie visaient des dispositions de la Proclamation d'une très large portée qui interdisent le fait d'inciter ou d'encourager au terrorisme. La source souligne que l'on ne peut apporter de restrictions à la liberté d'expression pour des motifs de sécurité nationale que pour autant que le discours en cause tende à inciter à la commission imminente d'actes de violence et qu'il existe un lien direct et immédiat entre l'expression visée et la probabilité qu'elle entraîne une telle violence. Or, la Proclamation érige même en infraction « l'encourageant indirect ».

19. La source note, de surcroît, que les infractions pénales prévues dans la Proclamation ne sont pas définies de manière prévisible et précise, et que leur caractère excessivement large et flou rend impossible toute prévision concernant la question de savoir quel comportement pourrait être considéré comme contraire à la loi. La source affirme que cette situation contrevient aux exigences relatives à la sécurité juridique, qui est garantie par le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, auquel l'Éthiopie est devenue partie le 11 juin 1993, et par le paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a déjà dit clairement que la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme ne satisfaisait pas aux critères de la sécurité juridique et appelé l'Éthiopie à veiller à ce que sa législation donne une définition des actes terroristes suffisamment précise pour permettre aux individus de régler leur conduite en conséquence².

20. Selon la source, le caractère large et flou des dispositions de la Proclamation permet à l'État de réprimer plus facilement les voix indépendantes sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques. La source note, en outre, que l'absence d'éléments de preuve solides, précis et irréfutables produits par l'État contre M. Aragie est révélatrice des motivations politiques de la détention de ce dernier.

Détention arbitraire relevant de la catégorie II

21. Selon la source, la détention de M. Aragie est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, car les autorités s'en sont prises à lui en raison de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et d'association et à la participation politique.

22. La source affirme que M. Aragie a été arrêté et poursuivi à raison directe de ses prises de position et de ses liens avec des personnalités politiques de l'opposition, en violation des articles 19, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, du Pacte et des articles 19 et 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la législation éthiopienne. L'acte d'accusation indique que M. Aragie et ses coaccusés, ont « utilisé » leur droit constitutionnel à la liberté d'expression et d'association comme « couverture » pour leurs activités. D'après la source, les éléments de preuve produits par le ministère public au cours du procès consistaient principalement dans des écrits et des discours publics de M. Aragie, ainsi que des enregistrements de rencontres, dont aucun ne préconisait le recours à la violence. La source fait valoir que le recours à ce type de preuves

¹ Voir avis n° 62/2012.

² Voir CCPR/C/ETH/CO/1, par. 15.

corroboire le fait que les autorités s'en sont prises à M. Aragie pour le dissuader d'entretenir des liens avec des partis politiques d'opposition.

23. La source rappelle que les droits à la liberté d'expression et d'association ne peuvent être soumis à des restrictions que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour l'un des motifs fixés par la loi. Les motifs de restriction autorisés sont extrêmement limités. Selon la source, ils ne trouvent pas application en l'espèce, car les restrictions imposées aux droits de M. Aragie à la liberté d'expression et d'association n'étaient pas justifiables par le respect de l'un des motifs prévus.

24. La source affirme que les allégations factuelles retenues contre M. Aragie étaient trop vagues pour établir avec précision la nature de la menace représentée par son appel à des réformes politiques pacifiques. Elle note toutefois que la critique des autorités et l'appel au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme sont précisément les types d'expressions et d'association qui sont considérées par le Comité des droits de l'homme comme non susceptibles d'être sanctionnées au nom de la sécurité nationale.

25. Selon la source, l'État s'est immiscé dans l'exercice du droit de M. Aragie de prendre part à la direction des affaires publiques en restreignant de façon déraisonnable son droit d'exprimer des idées politiques et de formuler des critiques à l'égard du régime par l'intermédiaire de son appartenance à des partis politiques. La source affirme que les accusations portées contre M. Aragie et ses coaccusés, qui étaient les dirigeants de la seule coalition d'opposition viable en Éthiopie, ont constitué des moyens de les sanctionner et de les censurer à raison de leur participation à la direction des affaires publiques, en violation de l'article 25, aliéna a), du Pacte et de l'article 21, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Détention arbitraire relevant de la catégorie III

26. Selon la source, la détention de M. Aragie est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, car les tribunaux n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

a) Droit d'être remis en liberté dans l'attente de son procès

27. La source affirme que le fait que ni M. Aragie ni aucun de ses coaccusés n'aient été libérés dans l'attente de leur procès montre que la question de savoir s'il était « raisonnable et nécessaire » de garder M. Aragie en détention provisoire n'a pas fait l'objet d'une appréciation individualisée, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Elle affirme également qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'un magistrat a procédé à l'examen de la légalité du maintien en détention provisoire de l'intéressé au regard de la probabilité qu'il puisse fuir, altérer des preuves ou commettre de nouvelles infractions.

b) Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et d'être présumé innocent

28. Selon la source, l'État a violé les articles 10, paragraphe 2 a), et 14, paragraphe 1 et 2, du Pacte, ainsi que les articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en exprimant publiquement la certitude de la culpabilité de M. Aragie et de ses coaccusés. Le Premier Ministre de l'époque a déclaré qu'ils étaient coupables devant le Parlement national et d'autres autorités publiques ont fait des déclarations publiques similaires. Ces observations ont porté atteinte à la présomption d'innocence de l'intéressé. La source affirme en outre qu'étant donné que le fonctionnement des tribunaux éthiopiens n'est pas libre de toute ingérence politique, ces déclarations devraient être interprétées comme constituant l'exercice d'une influence indue du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. En outre, la source note qu'en violation de la présomption d'innocence, M. Aragie a été contraint de partager une cellule avec un détenu condamné, qui l'aurait agressé.

c) Droit de se faire représenter par un conseil

29. Selon la source, les autorités ont violé l'article 14, paragraphe 3 b) et d), du Pacte en : a) empêchant M. Aragie d'accéder à un avocat entre le 14 septembre et le 10 novembre 2011, ce qui constitue un laps de temps largement supérieur au « plus court délai » prévu par cet article ; et b) en tenant deux audiences (une première le 15 septembre 2011, puis une

autre vingt-huit jours plus tard) lors desquelles il a été décidé du maintien en détention de l'intéressé, sans qu'il lui ait été permis de bénéficier d'aucune représentation juridique.

d) Droit de recevoir la visite de sa famille

30. La source affirme que les autorités ont violé le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), car M. Aragie n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille pendant le mois et demi qui a suivi son arrestation.

e) Droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. La source affirme que le traitement subi par M. Aragie de la part des autorités au cours de sa détention avant et après jugement enfreint les dispositions du droit international et du droit éthiopien relatives à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les articles 7 et 14 g) du Pacte, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

32. D'après la source, M. Aragie aurait avoué sous la contrainte avoir participé à des complots terroristes et ses aveux auraient été diffusés à la télévision publique. En outre, la source rapporte que, le 15 février 2012, M. Aragie a été passé à tabac par un condamné à la prison de Kigali et elle soutient que ces actes auraient été commis à l'instigation des autorités de la prison. Elle note que M. Aragie a présenté une plainte qui a été rejetée. Elle observe également que cinq ans après ces événements, M. Aragie souffre toujours de vertiges et de douleurs aiguës dans le dos, mais que l'accès à des soins médicaux continue à lui être refusé. Enfin, elle souligne que les conditions de détention de M. Aragie sont désastreuses, du fait notamment que sa cellule est dépourvue de fenêtre et qu'elle est trop exigüe pour qu'il puisse y faire de l'exercice.

Détention arbitraire relevant de la catégorie V

33. Enfin, selon la source, la détention de M. Aragie est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car elle est motivée par les idées politiques de l'intéressé, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. La source affirme que l'État a violé son obligation de non-discrimination en s'en prenant à M. Aragie en raison, notamment, de ses prises de position politiques en tant que membre d'un parti d'opposition. Elle fait valoir que différents facteurs prouvent que la condamnation de M. Aragie était directement liée à son identité politique à savoir, notamment : a) les arrestations antérieures de dirigeants de l'opposition ; b) le harcèlement systématique subi par l'intéressé en raison de son travail dans le cadre de partis d'opposition ; c) la nature des preuves à charge produites au cours de son procès, à savoir exclusivement des opinions critiques à l'égard du Gouvernement ; et d) le contexte de répression politique prévalant en Éthiopie.

Réponse du Gouvernement

35. Le 2 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire, en l'invitant à fournir avant le 3 juillet 2017 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Aragie. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi il est compatible avec les obligations de l'Éthiopie au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier au regard des traités ratifiés par le pays. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour garantir l'intégrité physique et mentale de M. Aragie.

36. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

37. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

39. Les faits de l'espèce sont connus des procédures spéciales, en particulier du Groupe de travail, depuis l'époque de l'arrestation de l'intéressé en 2011. Le 4 octobre 2011, un appel urgent conjoint (ETH 4/2011) a été adressé au Gouvernement par le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat, il a été suivi de la publication d'un communiqué de presse le 2 février 2012³. Dans sa réponse en date du 17 février 2012, le Gouvernement a indiqué, entre autres choses, que M. Aragie et 24 autres personnes avaient été condamnées pour terrorisme et blanchiment dans le cadre d'une procédure judiciaire qui n'était entachée d'aucune irrégularité.

40. Le 19 décembre 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont formulé un nouvel appel urgent (ETH 7/2011) dans lequel M. Aragie était nommément désigné. Le Gouvernement n'a pas répondu.

41. Le 16 mars 2012, le Groupe de travail a soumis au Gouvernement les principaux faits de l'espèce dans un autre appel urgent (ETH 1/2012) formulé conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement n'y a cependant pas répondu.

42. Dans les trois appels urgents mentionnés *supra*, les principaux faits de l'espèce ont été à chaque fois soumis derechef au Gouvernement. Le Gouvernement a confirmé les informations concernant les accusations retenues contre M. Aragie et l'issue de son procès dans une déclaration à caractère général portant sur la conduite dudit procès, sans fournir d'élément de preuve l'appui de ses dires. Lorsqu'il a reçu la communication, le 2 mai 2017, le Gouvernement a eu une occasion unique de contester la qualification juridique de détention présumée arbitraire, mais il a choisi de ne pas réfuter les allégations formulées.

43. Le Groupe de travail note que les circonstances de l'espèce ont également suscité la préoccupation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans sa résolution 218 sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique d'Éthiopie, en date du 12 mai 2012, la Commission s'est dite :

Profondément préoccupée par les allégations récurrentes faisant état de l'utilisation de la torture dans les cas de détention préventive en Éthiopie, en particulier au niveau de la Division des enquêtes criminelles et de la médecine légale de la police fédérale de Maikelawi, à Addis-Abeba, où les prisonniers politiques sont détenus, interrogés et fréquemment soumis à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Profondément préoccupée par l'utilisation alléguée de lieux de détention non officiels ou non répertoriés en Éthiopie, notamment des camps militaires et des bâtiments privés, où il est allégué qu'ont lieu des actes de torture, et dont le caractère officieux accroît également le risque que les détenus fassent l'objet de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ;

Profondément alarmée par les arrestations et poursuites visant des journalistes et des membres de l'opposition politique, accusés de terrorisme et d'autres infractions y compris la trahison, pour avoir exercé de manière pacifique leurs droits légitimes à la liberté d'expression et à la liberté d'association.

³ Voir <http://newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11793&LangID=E>.

44. Dans sa résolution, la Commission a appelé le Gouvernement éthiopien à abolir les restrictions imposées à la liberté d'expression par la Proclamation de 2008 relative à la liberté des médias et à l'accès à l'information et la Proclamation de 2009 relative à la lutte contre le terrorisme, car elles portent atteinte au droit à la liberté d'expression consacré par le droit international des droits de l'homme.

45. Le Groupe de travail note également que différentes organisations de la société civile ont signalé au Conseil des droits de l'homme des pratiques du Gouvernement visant à persécuter et réduire définitivement au silence, notamment, des journalistes et des opposants politiques. Il ressort de ces rapports que le pouvoir judiciaire est chargé de cette tâche, tandis que l'imprécision de la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme facilite les violations des droits de l'homme⁴.

46. Enfin, le Groupe de travail a déjà rendu des avis concernant certains aspects de la présente espèce.

47. Dans son avis n° 62/2012, concernant Eskinder Nega, le Groupe de travail s'est appuyé sur les observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme en 2011 (CCPR/C/ETH/CO/1) en déclarant que les dispositions de la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme étaient trop larges et servaient de cadre à la détention arbitraire⁵.

48. Dans son avis n° 2/2015, concernant Andargachew Tsige, le Groupe de travail a également été amené à examiner une communication relative à des accusations de terrorisme fondées sur la même Proclamation et il a conclu au caractère arbitraire de la privation de liberté.

49. Plus récemment, dans son avis n° 10/2016 concernant Befekadu Hailu et huit autres personnes, le Groupe de travail a examiné une communication portant sur certains aspects de la loi éthiopienne relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur la liberté d'expression et les médias. Là encore, il a conclu que les blogueurs et les journalistes indépendants concernés avaient été arrêtés et détenus arbitrairement.

50. Gardant à l'esprit l'ensemble des circonstances susmentionnées et le détail des faits présentés par la source concernant la présente communication, le Groupe de travail estime que les faits sont les suivants : M. Aragie, dirigeant de l'opposition politique en Éthiopie, a été arrêté le 14 septembre 2011 et poursuivi pour des infractions liées au terrorisme. Il a été déclaré coupable en juin 2012 et condamné en juillet de la même année à une peine de prison à vie. En mai 2013, sa condamnation et sa sentence ont été confirmées par la Cour suprême.

51. Sur la base de ces faits, la source soutient que la détention de M. Aragie relève des catégories I, II, III et V.

52. Pour ce qui est de la catégorie I, le Groupe de travail rappelle les observations finales du Comité des droits de l'homme⁶ au sujet de l'Éthiopie et note que le Comité contre la torture a également formulé des observations finales similaires en 2011⁷. Toutefois, il semble qu'en ce qui concerne la présente affaire, qui leur est postérieure, le Gouvernement n'ait tiré aucune conséquence de ces recommandations, formulées par deux organes conventionnels. Compte tenu du caractère excessivement large de la définition des infractions pénales en l'espèce, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Aragie sont dépourvues de fondement légal et donnent lieu à une violation des articles 9 et 15 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention de l'intéressé relèvent de la catégorie I.

53. Pour ce qui est de la catégorie II, le Groupe de travail rappelle que le motif principal qui sous-tend l'arrestation et la détention de M. Aragie, ainsi que les poursuites engagées contre lui, est lié à ses activités politiques en tant qu'opposant au régime en place. Ces

⁴ Voir A/HRC/WG.6/19/ETH/3.

⁵ Voir avis n° 62/2012, par. 32. Concernant des dispositions relatives à des infractions pénales ayant un caractère trop général, le Groupe de travail a également fait référence aux avis n°s 54/2012, 48/2012 et 27/2012.

⁶ Voir CCPR/C/ETH/CO/1, par. 15.

⁷ Voir CAT/C/ETH/CO/1, par. 14.

activités sont protégées par son droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 18 et 19 du Pacte) et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays (art. 25 du Pacte). En outre, le Groupe de travail note que la liberté d'association, garantie par l'article 22 du Pacte, comprend le droit de chaque individu de s'associer à d'autres pour la protection de ses intérêts. Toute détention fondée sur les motifs ci-dessus mentionnés, comme tel est le cas en l'espèce, est arbitraire et relève de la catégorie II.

54. Eu égard au fait que la détention de M. Aragie relève de la catégorie II, il serait logique qu'il n'y ait eu aucun procès. Toutefois, en l'espèce, un procès a bien eu lieu et les violations graves qui se sont produites au cours de la procédure renforcent le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de M. Aragie.

55. Pour ce qui est de la catégorie III, le Groupe de travail relève, entre autres, que certaines des audiences n'ont pas été tenues publiquement, en violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. En outre, M. Aragie n'a pas eu accès à un conseil entre la date de son arrestation et le 10 novembre 2011, en violation de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

56. De surcroît, sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite avant la fin octobre ou le début novembre 2011, en violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

57. Parallèlement, la télévision publique a diffusé les accusations de terrorisme portées contre M. Aragie en déclarant qu'il était passé aux aveux, ce qui est constitutif d'une violation du droit de l'intéressé d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

58. Le Groupe de travail rappelle qu'au moins deux autres personnes ont déposé à charge contre l'intéressé après avoir été torturées, et que M. Aragie lui-même a été soumis à la torture en violation des articles 7 et 14, paragraphe 3 g), du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail réaffirme que tout élément de preuve obtenu par la torture doit être exclu de la procédure pénale sous peine de porter atteinte à l'équité du procès. Le Groupe de travail estime donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M. Aragie arbitraire au titre de la catégorie III.

59. Enfin, pour ce qui est de la catégorie V, le Groupe de travail note que M. Aragie avait déjà été arrêté, détenu et condamné en 2005. À la suite de sa libération en 2007, il a fait l'objet d'une surveillance constante, avant d'être de nouveau arrêté en 2011. Les circonstances de l'espèce montrent que les autorités s'en sont prises à M. Aragie en raison de ses opinions politiques. Une telle pratique est discriminatoire et contraire à l'article 26 du Pacte. Dès lors, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Aragie est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

60. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail va renvoyer les faits établis qui pourraient relever de leurs mandats aux titulaires de mandat compétents, à savoir le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Andualem Aragie Walle est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 14, 18, 19, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement éthiopien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Aragie et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Aragie et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

64. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

65. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Andualem Aragie Walle a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si Andualem Aragie Walle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits d'Andualem Aragie Walle a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Éthiopie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

66. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

67. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

68. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 24 août 2017]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.